DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'ANDLAU

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers Élus : 19	*L'an deux mille vingt*
	Le 3 Décembre à 19 heures 30,
	Le Conseil Municipal d'Andlau étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 26 novembre 2020 conformément aux articles L.2121-12 et L.25-2 du CGCT,
Nombre de conseillers En fonction : 19	*Sous la présidence de Monsieur Thierry FRANTZ, Maire.*
Conseillers présents : 18	**Présents :** POTENZA Stéphanie, GISSELBRECHT Christian, WACH Caroline, SADERI Marc, RICHERT Raoul, OPPERMANN Laurence, WINGERT Michèle, MELLITZER Marion, VIGREUX Joël, IDOUX Joanne, JEHL Mélanie, SCHLOSSER Mathieu, KLEIN Hervé, WACH Pierre, KEIFLIN-KOERBER Thérèse, BONNET Fabien et SCHMITT Carine
Conseillers ayant pris part au vote : 19	**Procuration :** M. EFFINGER Raymond à M. BONNET Fabien **Absent excusé** : M. EFFINGER Raymond **Absent :**
	Secrétaire de séance : Madame IDOUX Joanne

Après avoir constaté que le quorum est atteint pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose au Conseil Municipal de rajouter trois points à l'ordre du jour.

Il donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 17 septembre 2020 ;
2. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;
3. Forêt – approbation du programme de travaux 2021 ;
4. Enedis – demande de soustraction du régime des aides à l'électrification rurale ;
5. Renouvellement des contrats de gaz pour les bâtiments communaux – autorisation au maire de signer les contrats ;
6. Création d'une aire de camping-car ;
7. Mise en place d'une commission « DSP » ;
8. Marchés publics – lancement d'une consultation pour une délégation de service public fourrière automobile et approbation des tarifs maximums de frais de fourrière ;
9. Budget communal : D.M. n° 3 – virement de crédits ;
10. Budget communal : demande d'admission en non-valeur ;
11. Budget annexe Eau : demande d'admission en non-valeur ;

12. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget ;
13. Demande de subvention dans le cadre du fonds de solidarité ;
14. DETR – demande de maintien d'un dossier en 2021 déposé en 2020 ;
15. Achat de l'application mobile « Intramuros » ;
16. Demande de subvention dans le cadre d'achats pédagogiques ;
17. Valorisation du patrimoine architectural – demandes de subvention (2 dossiers) ;
18. Mise en place du télétravail ;
19. Vente PROXI ;
20. Aménagement du Pflaenzer – proposition du CM-CIC Aménagement Foncier ;
21. Affaire COMUNOTEC – autorisation au maire d'ester en justice ;
22. Création d'un poste d'agent de maîtrise suite à une promotion interne ;
23. Achat de parcelles forestières.

POINTS DIVERS

L'ordre du jour ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

Point 1
Délibération n° DEL2020_12_078
Objet : approbation du P.V. du 17 septembre 2020

Monsieur le Maire constatant qu'aucune intervention écrite ou verbale concernant la rédaction du procès-verbal du 17 septembre 2020 n'a été déposée, il propose au conseil municipal son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020.

Point 2
Délibération n° DEL2020_12_079
Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal – mandat 2020/2026

Exposé du maire :

« L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe 1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Point 3
Délibération n° DEL2020_12_080
Objet : Forêt – approbation du programme de travaux 2021.

Monsieur GISSELBRECHT Christian, Adjoint à la forêt, présente au conseil municipal le programme de travaux pour l'année 2021, à savoir :

BILAN D'EXPLOITATION			
Dépenses d'exploitation		Recettes brutes	
Abattage et façonnage ETF	23 230.00	Parcelle 1.6 i	6 240.00
Honoraires ONF	2 174.00	Parcelle 20a	1 880.00
		Parcelle 8a	5 800.00
		Parcelle 9a	10 820.00
		Dépérissant	9 000.00
Total dépenses H.T.	25 404.00	Total recettes H.T.	33 740.00
Recettes nettes (exploitations) totales H.T. : 8 336.00 €			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le programme de travaux tel que présenté,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents s'y afférents.

Arrivée de Madame JEHL Mélanie.

Point 4
Délibération n° DEL2020_12_081
Objet : Enedis – demande de soustraction du régime des aides à l'électrification rurale

Exposé du Maire :
« L'organisation du service public de la distribution d'électricité se double d'une distinction entre régime urbain et régime rural de distribution.

Après chaque élection municipale, il y a lieu que les AODE (Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité, c'est-à-dire les communes) se positionnent sur un régime.

Par défaut toutes les communes alsaciennes dont la population est inférieure à 2000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 5000 habitants sont d'office classées en régime rural par décret.
Les communes classées en régime rural exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur les réseaux ainsi que les travaux d'extension des réseaux. Ces travaux sont assurés par le concessionnaire dans les communes classées en régime urbain. ENEDIS assure cette prestation pour le compte de la commune d'Andlau.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de délibérer afin de solliciter le maintien de la commune en régime urbain.

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 instaurant un caractère réglementaire pour les aides en matière d'électrification rurale,
Considérant que ce décret, de fait, annule le classement automatique en régime urbain des communes rurales du Bas-Rhin (Communes de moins de 2000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 5000 habitants), dont Andlau,
Considérant que l'article 2 du susvisé décret précise que le Préfet peut soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à sa demande, du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale,
Considérant que cette demande de dérogation pour le maintien de la Commune d'Andlau au mode de fonctionnement actuel, c'est-à-dire le régime urbain, doit faire l'objet au préalable d'une délibération en Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEMANDE** le maintien de la totalité du périmètre de la Commune d'ANDLAU en régime urbain d'électrification,
- **AUTORISE** le Maire à demander à Monsieur le Préfet, en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, de soustraire la Commune d'ANDLAU du bénéfice du régime des aides à l'électrification rurale.

Point 5
Délibération n° DEL2020_12_082
Objet : Renouvellement des contrats de gaz pour les bâtiments communaux – autorisation au maire de signer les contrats.

Exposé du maire :
« Les contrats de fourniture de gaz naturel pour les sites de la Salle Arthus, de l'immeuble d'Eichhoffen, du Hall des sports, de l'école primaire et de la mairie, arrivant à échéance le 31/12/2020, il y a lieu de les renouveler.

Notre fournisseur actuel, Gaz de Barr, nous propose deux offres tarifaires, à savoir :

- **L'offre « Topaze Fixe 2 ans »** avec un démarrage au 1er janvier 2021. Avec ce contrat, nous ne subissons aucune variation tarifaire (à la hausse et/ou à la baisse) durant les deux années à venir (du 01/01/2021 au 31/12/2022). À l'issue de cette période à prix fixe, la commune

reprendra le niveau de prix de l'indice B2I en vigueur à ce moment-là pour les 4 années restantes (du 01/01/2023 au 31/12/2026).

- **L'offre « Topaze Prix Indexé Flex B2I »** avec un démarrage au 1er janvier 2021. Avec ce contrat nous suivrons exactement la courbe de tendance du tarif réglementé indice B2I (avec la possibilité de varier tous les trimestres à la hausse et/ou à la baisse selon validation de la Commission de Régulation de l'Energie) mais toujours avec une décote supplémentaire de 2 % sur le prix du kWh et ceci pendant toute la durée du contrat (du 01/01/2021 au 31/12/2026).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE SOUSCRIRE** à l'offre « **Topaze Fixe 2 ans** »,
- **CHARGE** le maire d'en informer Gaz de Barr,
- **AUTORISE** le maire à signer les nouveaux contrats et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Point 6
Délibération n° DEL2020_12_083
Objet : Création d'une aire de camping-cars

Dans le prolongement de la zone de sports et de loisirs, la commune souhaite créer une aire de camping-cars. Celle-ci se situe en parcelle 494, section 13 sur une surface d'environ 18 ares.

La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements à vocation touristique étant une compétence intercommunale, un rendez-vous sur site avec la Communauté de Communes du Pays de Barr a été organisé en date du 02/11/2020.

La commune d'Andlau se chargera de l'arpentage du terrain et les frais seront répartis entre les deux structures.
A priori, les deux parties se sont orientées vers une mise à disposition gracieuse du terrain en faveur de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Les modalités définitives seront prises ultérieurement lors d'un prochain conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **DE METTRE** à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Barr à titre gracieux le terrain situé en section 13, parcelle 494 d'une surface d'environ 18 ares,
- **CHARGE** le maire d'en informer la Communauté de Communes,
- **DE VALIDER** toutes les modalités définitives dans une délibération ultérieure.

Point 7
Délibération n° DEL2020_12_084
Objet : Mise en place d'une Commission « DSP »

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est prévu à l'article L.1411-5 la constitution d'une Commission de Délégation de Service public chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures de délégation de service public.

Conformément aux articles L.1411-5, la commission est composée :

- D'un Président, le maire ou son représentant
- De 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé d'élire la commission pour la durée du mandat des membres du conseil municipal.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions des articles D.1411-3 à D1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la liste proposée par M. le Maire,
Vu l'absence d'autres listes déposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DE METTRE** au vote la liste des titulaires et suppléants suivants pour composer la Commission de délégation de service public :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Stéphanie POTENZA	Marc SADERI
Christian GISSELBRECHT	Raoul RICHERT
Caroline WACH	Hervé KLEIN

Point 8
Délibération n° DEL2020_12_085
Objet : Marché public – lancement d'une consultation pour une délégation de service public « fourrière automobile » et approbation des tarifs maximums de frais de fourrière.

Exposé du maire :
« L'ancienne convention de délégation de service public relative à la mise en place d'une fourrière automobile est échue depuis le 29/11/2018. Cette convention ne pouvant être renouvelée, il y a lieu de

lancer un appel d'offre pour la mise en place d'une délégation de service public pour la fourrière automobile.
L'enlèvement des véhicules relève des pouvoirs de police du maire. Sa compétence s'étend à l'ensemble des voies publiques ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation et leurs abords. La mise en fourrière de ces véhicules, ne peut être effective que par la signature d'une convention de délégation de service avec une entreprise assermentée.

La convention a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.
En outre, cette convention a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondantes à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Il y a également lieu d'approuver les tarifs maximums de frais de fourrière fixés par arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 et stipulés dans la convention. (Annexée à la présente délibération).

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à lancer un appel d'offres,
- **APPROUVE** les tarifs maximums de frais de fourrière fixés par arrêté du 4 novembre 2020,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Point 9
Délibération n° DEL2020_12_086
Objet : Budget communal – D.M. n° 3 – virement de crédits.

Madame Stéphanie POTENZA, adjointe aux finances, présente au conseil municipal, la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60633 : fournitures de voirie		2 000.00		
D-615231 : entretien et réparations voiries	18 000.00			
D-6226 : honoraires		3 000.00		
D-6232 : fêtes et cérémonies		3 000.00		
D-6262 : frais de télécommunications		3 000.00		
D-63512 : taxes foncières		8 000.00		
TOTAL 011 : charges à caractère général	**18 000.00**	**19 000.00**	**0.00**	**0.00**
D-6218 : autres personnels extérieurs		2 000.00		

D-6336 : cotisations CNFPT		6 000.00		
D-6411 : personnel titulaire		4 000.00		
D-6453 : cotisations aux caisses de retraite		2 000.00		
Total 012 : charges de personnel	**0.00**	**14 000.00**	**0.00**	**0.00**
D-65548 : autres contributions	14 000.00			
D-6558 : autres contributions obligatoires		18 000.00		
TOTAL D 65 : autres charges de gestion courante	**14 000.00**	**18 000.00**	**0.00**	**0.00**
R-73224 : fonds départ. des DMTO				14 000.00
R-7351 : taxe sur la consommation finale d'électricité				5 000.00
TOTAL R73 : Impôts et taxes	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**19 000.00**
TOTAL FONCTIONNEMENT	**32 000.00**	**51 000.00**	**0.00**	**19 000.00**
INVESTISSEMENT				
D-020 : dépenses imprévues	5 000.00			
TOTAL D 020 dépenses imprévues	**5.000.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
D-10226 : taxe d'aménagement		5 000.00		
TOTAL D 10 : dotations, fonds divers et réserves	**0.00**	**5 0000.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL INVESTISSEMENT	**5 000.00**	**5 0000.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL GENERAL		**19 000.00**		**19 000.00**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité, la décision modificative n° 3 du budget communal ainsi présenté.

Point 10
Délibération n° DEL2020_12_087
Objet : Budget communal – demande d'admission en non-valeurs

Madame la trésorière informe la commune qu'elle n'a pas pu recouvrer les titres suivants en raison de « jugement de clôture pour insuffisance d'actif, d'effacement de dettes, de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement. »

Ainsi, elle demande l'admission en « créances éteintes » d'un titre datant de 2019 pour un montant de 798.00 € qui se décompose comme suit :

Débiteur	Année	Montant
-	2019	798.00
	TOTAL	**798.00**

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état des dettes éteintes pour un montant de 798.00 € dont le recouvrement est impossible,
- **DECIDE** d'inscrire la dépense correspondante sur l'exercice 2020 au compte 6542 « créances éteintes ».

Point 11
Délibération n° DEL2020_12_088
Objet : Budget annexe Eau – admission en non-valeurs

Madame la trésorière informe la commune que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches.

Ainsi, elle demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2018 à 2020 pour un montant de **273.16 €** qui se décomposent comme suit :

Débiteur	Année	Montant
*	2020	7.08
*	2020	7.41
*	2020	7.41
*	2020	55.76
*	2020	7.58
*	2020	7.33
*	2020	30.20
*	2020	7.54
*	2019	15.24
*	2019	7.91
*	2019	29.10
*	2019	64.69
*	2019	10.17
*	2019	7.79
*	2018	7.95
	TOTAL	**273.16**

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état des produits irrécouvrables pour un montant de 273.16 €,
- **DECIDE** d'inscrire la dépense correspondante sur l'exercice 2020 au compte 6541 « créances admises en non-valeurs ».

Point 12
Délibération n° DEL2020_12_089
Objet : Autorisation au maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement voté sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

D-2031 : frais d'études	44 900.00 X 25%	11 225.00
D-2051 : concessions et droits similaires	8 500.00 X 25%	2 125.00
Total chapitre 20		**13 350.00**
D-2111 : terrains nus	30 780.00 X 25 %	7 695.00
D-2151 : réseaux de voirie	94 000.00 X 25%	23 500.00
D-2152 : installations de voirie	12 000.00 X 25%	3 000.00
D-21538 : autres réseaux	20 000.00 X 25%	4 000.00
D-2158 : matériel et outillage techniques	4 000.00 X 25%	1 000.00
D-2181 : agencements et aménagements divers	18 000.00 X 25%	4 500.00
D-2183 : matériel de bureau et matériel informatique	12 000.00 X 25%	3 000.00
Total chapitre 21		**46 695.00**
D-2312 : agencements et aménagements de terrains en cours	874 000 X 25%	218 500.00
D-2313 : constructions en cours	490 000.00 X 25%	122 500.00
Total chapitre 23		**341 000.00**
Total général		**401 045.00**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Point 13
Délibération n° DEL2020_12_090
Objet : Demande de subvention dans le cadre du fonds de solidarité

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre du mandat actuel, la commune peut solliciter le Département pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du fonds de solidarité communal.

À ce titre, Monsieur le maire propose d'inscrire le projet de la création de la zone de sports et de loisirs et d'approuver le plan de financement suivant :

Création d'une zone de sports et loisirs et sécurisation de la voirie		
Financement	**Montant H.T. de la subvention**	**Taux**
Aides publiques		
Conseil Départemental :	77 964.07	26 %
S/T subventions publiques	77 964.07	26 %
Participation du Maître d'ouvrage :		
Autofinancement	221 897.73	74 %
Emprunt		
S/T Maître d'ouvrage	221 897.73	74 %
TOTAL :	**299 861.80 €**	**100 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté pour la demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- **CHARGE** le Maire de déposer la demande de subvention auprès des services du Département,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Point 14
Délibération n° DEL2020_12_091
Objet : DETR – demande de maintien d'un dossier en 2021, déposé en 2020.

Exposé du maire :
« La demande de subvention dans le cadre de la DETR 2020 pour la sécurisation de la RD425 déposée auprès des Services de la Préfecture n'a pas été retenue, mais la commune a la possibilité de maintenir cette demande sur l'année 2021 en actualisant les pièces jointes et l'échéancier.

Monsieur le maire propose de maintenir la demande de subvention dans le cadre de la DETR sur l'année 2021 et d'approuver le plan de financement suivant :

Sécurisation de la voirie RD425		
Financement	**Montant H.T. de la subvention estimée**	**Taux**
Aides publiques :		
Etat : DETR	10 593.49	20 %
Département	13 843.00	26 %
S/T subventions publiques	24 436.49	46 %
Participation du Maître d'ouvrage :		
Autofinancement	28 530.96	54 %
Emprunt		
S/T Maître d'ouvrage	28 530.96	54 %
TOTAL :	52 967,45 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté pour la demande de subvention dans le cadre de la DETR 2021,
- **CHARGE** le Maire de faire une demande de maintien de dossier auprès des Services de la Préfecture pour l'année 2021,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Point 15
Délibération n° DEL2020_12_092
Objet : Achat de l'application mobile « Intramuros ».

Rapporteur : M. Marc SADERI, adjoint en charge de la communication

« La commune souhaite souscrire un contrat à une application mobile qui permettrait de diffuser les informations en direct et plus rapidement auprès des administrés et sur n'importe quel support. Il suffit de télécharger l'application sur un téléphone portable ou une tablette. L'application est compatible avec Android et IOS.

Toutes les informations diffusées sur le site internet, seront immédiatement mises à jour, sur la page Facebook et sur l'application Intramuros.
Plusieurs applications ont été testées et celle-ci se trouve être la plus pratique et la plus abordable.

Le montant de l'abonnement mensuel est de 42.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'achat de cette application,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en place de cette application.

Point 16
Délibération n° DEL2020_12_093
Objet : Demande de subvention dans le cadre d'achats pédagogiques.

Monsieur le maire informe l'assemblée avoir reçu un courrier en mairie de la part de Mme Handschumacher, directrice de l'école maternelle qui sollicite la commune pour le versement d'une subvention dans le cadre d'achats pédagogiques pour un montant de 843.43 €.

En effet, Mme Handschumacher a effectué ces achats sur des sites internet qui n'acceptent que le paiement par carte bancaire. Le paiement du matériel pédagogique a été effectué via le compte de la coopérative scolaire. Ces achats correspondent à des fournitures scolaires à imputer au compte 6067.

Elle sollicite la commune pour le versement d'une subvention de 834.43 € sur le compte de la coopérative scolaire par imputation au compte 6067.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de la subvention à la Coopérative scolaire pour un montant de 834.43 €.

Point 17
Délibération n° DEL2020_12_094
Objet : Valorisation du patrimoine architectural – demandes de subvention

Monsieur le Maire fait état de 2 demandes de subvention réceptionnées en mairie :

- Demande en date du 06/11/2020 pour le ravalement de la façade et la mise en peinture des boiseries de la maison située au 44, rue du Maréchal Joffre à ANDLAU. La bâtisse date d'avant 1900. Le montant de la subvention concerne le crépissage de façades simples d'une surface de 23 m² pour une aide de 71.30 € et la mise en peinture de revêtements extérieurs pour une surface de 264.60 m² pour une aide de 608.58 €, ce qui représente une subvention totale de **679.88 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide, d'allouer une subvention de 679.88 € pour la demande.

- Une 2ème demande de subvention a été déposée en date du 25/11/2020 pour le ravalement de la façade et la mise en peinture des boiseries d'une maison située rue Clémenceau à ANDLAU.

La bâtisse date d'avant 1900. Le montant de la subvention pour le crépissage des façades simples représente une surface de 32.79 m², pour un montant de 101.65 € et le crépissage des façades à colombage représente une surface de 20 m² pour un montant de 124.00 €.

La mise en peinture des revêtements extérieurs (mur, boiserie, volet, porte, …) représente une surface totale de 346.24 m², pour un montant de 796.35 €, soit un montant total de subvention de **1022.00 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
par 17 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (M. SCHLOSSER Mathieu)
et 1 ABSTENTION (Mme KOEFLIN-KOERBER)

- **DECIDE** d'allouer une subvention d'un montant de **1022.00 €** pour cette 2ème demande.

Point 18
Délibération n° DEL2020_12_095
Objet : Mise en place du télétravail.

Monsieur le maire informe l'assemblée que pour des raisons règlementaires, il souhaite mettre en place le télétravail.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 permet un assouplissement des règles de télétravail en permettant maintenant un recours ponctuel au télétravail par :

- La mise en place de jours flottants,
- Une autorisation temporaire justifiée par une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site.

Les nouvelles dispositions contenues dans le décret du 5 mai 2020 ne pourront entrer en vigueur qu'après la mise en place de la délibération suivante :

« Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;
Vu l'avis du Comité technique en date du ……

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).
Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

Filière administrative
Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et des attachés
Filière médico-sociale
Cadre d'emplois des ATSEM

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités puisse être fait en télétravail.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES À RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.
L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : REGLES À RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.
L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport annuel présenté au comité et au comité technique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an/ télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.
En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de publication et de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

Point 19
Délibération n° DEL2020_12_096
Objet : Vente PROXI

La commune d'Andlau a été contactée en janvier 2020 par M. ROUGE, Directeur d'enseigne régionale Carrefour qui nous informait de son souhait de vendre les murs du magasin PROXI.

Après différents échanges, M. ROUGE propose à la commune un prix de vente (murs et fond) pour la somme minimum de 200 000.00 €.

En date du 08/10/2020, les Domaines ont évalué le bien à 221 323.00 € (murs et fond sans le stock).

Monsieur le maire suggère au conseil municipal de faire une offre pour la somme de 200 000.00 € pour l'achat du PROXI sous certaines réserves.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **DE FAIRE** une proposition au groupe Carrefour d'un montant de 200 000.00 € pour l'achat des murs et du fonds de commerce, sous réserve que M. ROUGE mette à disposition de la commune tous les contrats en cours,
- **CHARGE** le maire d'en informer la Direction régionale,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Point 20
Délibération n° DEL2020_12_097
Objet : Aménagement du Pflaenzer – proposition du CM-CIC Aménagement Foncier

Rapporteur : Mme Caroline WACH

La commune d'Andlau a depuis 2018 des contacts réguliers avec des personnes du CM-CIC Aménagement Foncier concernant une proposition d'aménagement au Pflaenzer.

Le secteur du Pflaenzer est une zone qui se situe côté nord du village en venant de Mittelbergheim. Cette zone de 4.94 hectares a été catégorisée au PLUI en zone IUA (zone future à urbaniser).

Concernant la règlementation des OAP (orientation d'aménagement programmée), il y a lieu de privilégier les orientations suivantes :

- Des quartiers mixtes à dominante habitation,
- L'opération à urbaniser doit être d'une superficie minimum de 1.5 hectares,
- Intégration environnementale et paysagère c'est-à-dire préservation des boisements/bosquets/vergers, implantation d'un fruitier par parcelle et la mise en place d'essences locales,
- Respecter les mesures d'insertion paysagère : les constructions doivent s'inscrire harmonieusement dans l'environnement en termes de hauteur et de volume. Au niveau de la zone nord, il y a lieu de préserver une frange végétalisée de 5 mètres de profondeur et au sud, assurer une transition paysagère végétalisée entre l'existant et les nouvelles constructions,
- Il y a lieu également de créer un carrefour sécurisé à l'entrée de ville, rue du Général Koenig et la connexion avec les voiries existantes et prévoir un cheminement piéton/cycle afin de pouvoir accéder au village,
- La programmation et la forme urbaine doivent être en cohérence avec le SCOT en prévoyant de l'habitat individuel en frange nord-est, de l'habitat intermédiaire et de l'habitat intermédiaire et collectif.

L'équipe du CM-CIC Aménagement Foncier travaille sur le projet d'aménagement depuis plusieurs années.
En 2018, le projet initial portait sur l'ensemble du secteur, soit sur les 4.94 hectares.
En 2020, le projet a été réduit à 2.54 hectares en excluant la zone AOP vignes située à l'ouest du secteur.

Les 4.94 hectares sont répartis de la manière suivante :

- Mairie : 0.74 hectares ;
- CCAS : 0.43 hectares, soit 1.22 hectares pour la commune,
- L'indivision Bahler/Schmitt, grand propriétaire foncier : plus d'un hectare,
- Divers propriétaires pour le reste.

Actuellement le CM-CIC Aménagement Foncier nous annonce avoir signé des promesses unilatérales de vente, incluant l'indivision Bahler/Schmitt pour une surface de 1.5 hectares. Ce qui représente la surface minimum pour mener à bien le projet.

L'équipe du CM-CIC Aménagement Foncier propose :

- La création d'un éco quartier en visant des maisons passives, avec la présence de végétation et la création de jardins familiaux partagés,
- De travailler sur la transition non bâti (espace naturel) et le bâti existant pour préserver les vergers et la frange végétale au nord de la zone,
- De mettre en avant des voies douces : piétonnes et cyclables pour se raccorder au cœur de la ville,
- De travailler sur la voirie au cœur de l'ilot et créer des parkings collectifs pour limiter l'impact de la voiture.

Le projet du CM-CIC Aménagement Foncier souhaite s'intégrer dans ce cadre idyllique sans le dénaturer et d'aménager un quartier où la végétation prédomine. Celui-ci sollicite l'avis du conseil municipal.

Après toutes ces explications, Monsieur le maire propose à l'assemblée de ne pas soutenir, pour le moment, le projet du CM-CIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. BONNET),
décide de ne pas soutenir le projet du CM-CIC Aménagement Foncier.

Point 21
Délibération n° DEL2020_12_098
Objet : Affaire COMUNOTEC

« Mi-octobre, le nom d'Andlau est apparu dans une enquête du quotidien Ouest-France, où il était question du marché passé il y a 4 ans par la commune d'un système de caméras auprès de l'entreprise COMUNOTEC. Un acompte de 14 000.00 € a été versé mais les caméras n'ont jamais été opérationnelles. En 2017, la Société dépose le bilan et les poursuites judiciaires pour récupérer l'acompte se sont révélées infructueuses. Récemment, Monsieur le maire a été contacté par un journaliste de

Ouest-France qui lui a exposé les liens existants entre le Président de Comunotec et des cadres du FN mis en cause dans l'affaire du micro-parti Jeanne, dont deux entreprises avaient une participation, dont Comunotec.

Le conseil municipal souhaitait entendre Messieurs BONNET et EFFINGER dont les noms revenaient souvent dans les échanges entre l'entreprise Comunotec et notre ville, l'un en tant que Maire et l'autre en tant qu'adjoint des travaux en charge de ce dossier. Monsieur BONNET s'est longuement expliqué avec des détails techniques tout rappelant que Monsieur EFFINGER fut le responsable de cette installation.

Au vu de la complexité à démontrer une escroquerie, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas donner suite à cette affaire, mais se réserve le droit d'ester en justice si notre ville devait subir un quelconque préjudice.

Point 22
Délibération n° DEL2020_12_099
Objet : Création d'un poste d'agent de maîtrise suite à une promotion interne.

Monsieur le Maire expose :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1er novembre 2020 à la création de l'emploi suivant :
- **1 emploi du grade d'agent de maîtrise à temps complet.**

Cette création permettra, dans l'immédiat, de nommer un agent ayant bénéficié de la promotion interne au titre de l'année 2020.
Le poste créé par la présente délibération est à pourvoir par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 4 décembre 2020,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

Point 23
Délibération n° DEL2020_12_100
Objet : Achat de parcelles forestières.

Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir été contacté par Madame WACH Nicole concernant la vente de plusieurs parcelles forestières.
La commune serait intéressée par l'achat de la parcelle 175 en section 20 d'une surface de 19 a 90 ca et la parcelle 001 en section 23 d'une surface de 1ha 07a 84 ca. Monsieur le maire propose l'achat de ces

deux parcelles au prix de 40.00 € de l'are, ce qui représente un montant total de 4 313.60 € pour les deux parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'achat de ces 2 parcelles pour un montant de **4 313.60 €,**
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de la commune,
- **CHARGE** le maire de contacter le notaire pour établir l'acte de vente,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

POINTS DIVERS

a/ Minute de silence

Monsieur le maire propose une minute de silence en l'honneur du Président de la République Valérie Giscard d'Estaing décédé ce jour.

b/ Achat Pelleteuse et remorque

Monsieur GISSELBRECHT fait savoir au conseil municipal que l'ancienne municipalité avait acheté aux enchères une mini-pelle ainsi qu'une remorque pour un montant total de 32 400.00 €, matériel que les agents ne peuvent utiliser pour des raisons de sécurité.
Deux acheteurs potentiels seraient éventuellement intéressés par l'achat du matériel :

- un pour la somme de 15 000.00 €
- et l'autre pour la somme de 16 800.00 €

Si l'opération se confirme, la vente sera à valider au conseil municipal.

c/ Point sur la fête des aînés.

Madame POTENZA informe le conseil municipal que le CCAS avait validé l'idée d'imprimer des bons d'une valeur de 20.00 € à utiliser auprès des restaurateurs et des traiteurs de la commune.

Elle propose que les membres du conseil municipal et du CCAS distribuent ces bons auprès des aînés pendant les week-ends du 12/13 décembre et du 19/20 décembre.

Les andlaviens de la Maison Ste-Richarde et de la Maison de retraite auront un colis.

d/Rénovation des écoles et périscolaire.

Madame SCHMITT Carine souhaite avoir plus de renseignements sur le point « Rénovation des écoles » qui a été abordé dans le dernier bulletin.
Monsieur le maire lui répond que ce projet n'est qu'en phase d'étude pour le moment.

Elle souhaite également savoir si le périscolaire restera à l'Institut Mertian.
Pour l'instant, les enfants continueront d'aller au centre à midi étant donné que cette solution donne entière satisfaction à tout le monde (parents et enfants).

e/ Intervention de M. SADERI Marc

Monsieur SADERI demande des explications à M. BONNET au sujet du mot de l'opposition dans le bulletin municipal ainsi que son article publié dans les DNA du 10 novembre 2020 dans lesquels il multiplie les accusations sur la base de fausses informations.

A savoir, je cite :

- « L'annonce que la municipalité n'a pas prévu de WC publics sur la zone de sports et loisirs. Ce point a été abordé en commission travaux dont M. BONNET fait partie.
- Annonce aux DNA sur l'aménagement du Pflaenzer alors que le point n'a été abordé que ce soir au conseil municipal.
- L'affirmation de la suppression du skate-park, alors que le contraire a été indiqué dans le bulletin de juillet.
- La nomination du maire en tant que vice-président est le fruit d'une tractation en échange de 2 voix d'Andlau pour M. HAULLER. Les votes sont à bulletin secret et donc il y a aucune possibilité de connaître le vote de chacun.
- La consultation de la population n'a pas été faite pour la zone de sports et de loisirs, alors que c'est vous, en tant que maire qui avez lancé le chantier dans l'urgence. »

M. SADERI comprend que M. BONNET soit en désaccord avec les actions de la municipalité, mais il lui demande de rester dans le domaine de la vérité, surtout en lui accordant une pleine page dans le journal municipal.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traités et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire clôture la séance à 22H00.

Fait à Andlau, le 9 décembre 2020

Le Maire,

Thierry FRANEZ

VILLE D'ANDLAU (Bas-Rhin)